



**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**



Convention entre

L'Agence nationale de la cohésion des
territoires (ANCT)

Et

L'Association pour l'emploi des cadres
(APEC)

Entre :

- l'Agence nationale de cohésion des territoires,

établissement public créé par la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 et du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Agence, ayant son siège 20, avenue de Ségur à Paris (75), représentée par son directeur général, Monsieur Yves LE BRETON,

ci-après désignée «l'ANCT » ou « l'Agence »

ET

- l'Association pour l'emploi des cadres,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé au 51 boulevard Brune, 75014, Paris, représentée par son directeur général, Monsieur Gilles GATEAU.

ci-après désignée «l'APEC »

L'ANCT et l'APEC sont ci-après collectivement dénommées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Préambule

Pour redéfinir en profondeur les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, la loi portant création de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été promulguée le 22 juillet 2019. Ce projet ambitieux vise à améliorer l'efficacité du concours qu'apporte l'Etat aux territoires et à leurs projets.

La loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 prévoit, dans son article 4, que l'Etat et l'ANCT coordonnent leur action avec l'ensemble des ressources locales et qu'ils veillent à assurer la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence avec les soutiens apportés aux projets locaux par les acteurs locaux publics ou associatifs et par les bureaux d'études privés intervenant dans le champ de l'ingénierie. A cette fin, l'ANCT peut se lier par voie de convention pluriannuelle à toute structure d'ingénierie locale concourant à la réussite des projets de territoire.

Ces structures partenaires seront en outre associées pleinement à la gouvernance locale de l'ANCT, dans le cadre de leur participation aux comités locaux de cohésion territoriale.

L'action de l'APEC contribue à la dynamique socio-économique des territoires. En concevant des solutions pour rapprocher les demandeurs d'emploi et les entreprises, l'APEC ambitionne de mieux répondre aux projets et aux contraintes des cadres et jeunes diplômés, des entreprises, des branches et des territoires.

C'est dans ce cadre que le présent document établit les modalités de partenariat entre l'ANCT et l'APEC.

Principales missions de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'ANCT a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du Code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centres-villes et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

L'ANCT intervient principalement selon les modalités suivantes :

- elle conduit des programmes nationaux territorialisés co-construits avec les collectivités territoriales et traduisant les priorités de la politique de l'Etat en matière d'aménagement durable et de cohésion des territoires. Ces programmes sont mis en œuvre de manière déconcentrée au moyen de contrats de cohésion territoriale ;
- elle intervient au cas par cas pour accompagner, dans le cadre d'une stratégie globale, les projets des collectivités territoriales en difficulté ;
- elle accompagne les porteurs de projets locaux pour la réalisation de leurs projets de territoire ;
- elle apporte des éléments de connaissance aux territoires et aux porteurs via ses activités d'observation, d'analyses territoriales, de prospective et de cartographie, nécessaires à l'élaboration de leurs projets.

L'ANCT facilite l'accès des porteurs de projets aux différentes formes, publiques ou privées, d'ingénierie stratégique, juridique, financière et technique, qu'elle recense. Elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Elle favorise la coopération entre les territoires et leur mise en réseau via des démarches collectives. Elle soutient les réseaux associatifs dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées.

Elle appuie la mise en œuvre de la politique européenne de cohésion dans les territoires à travers l'expertise qu'elle apporte aux acteurs de la mise en œuvre des fonds européens structurels d'investissement (FESI), notamment aux autorités de gestion régionales. Elle développe ainsi des actions d'animation et d'accompagnement liées à la déclinaison des objectifs stratégiques européens innovation/recherche/aide aux PME, environnement/transition énergétique, développement territorial et urbain intégré et coopération territoriale européenne. Elle leur apporte aussi un support technique et juridique, notamment pour la mise en place d'instruments financiers soutenus par les FESI.

Principales missions de l'Association pour l'emploi des cadres

Créée en 1966 pour améliorer le fonctionnement du marché de l'emploi des cadres, l'APEC est une association privée et paritaire, financée par les cotisations des cadres et des entreprises du secteur privé.

Structurée autour de 12 délégations régionales et de 3 implantations ultramarines, Elle a pour objectif le service et le conseil aux entreprises, aux cadres sur les sujets touchant à l'emploi de ces derniers et aux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

A ce titre,

- Elle accompagne et conseille les cadres tout au long de leur parcours professionnel ainsi que les jeunes diplômés issus de l'enseignement supérieur.
- Elle propose aux entreprises (notamment, aux PME/PMI) des services pour optimiser leurs recrutements et la gestion de leurs compétences internes.
- Elle diffuse des offres d'emploi et reçoit les candidats.
- Elle pilote l'observatoire de l'emploi des cadres, analyse et anticipe les évolutions et grandes tendances du marché, des métiers et des secteurs.

Avec les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'APEC est reconnue comme l'un des acteurs nationaux du conseil en évolution professionnelle (CEP) et du Compte Personnel de Formation (CPF). Avec la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels de 2016, l'APEC est également reconnue comme acteur du Compte Personnel d'Activité (CPA).

Avec ses partenaires publics et privés, l'APEC construit, à partir des besoins identifiés dans les entreprises, des solutions et une ingénierie adaptées à la situation de chaque personne qui favorisent la mise en action, l'engagement, l'expression des compétences individuelles et l'accès à l'emploi des cadres et jeunes diplômés de l'enseignement supérieur.

L'ambition commune de l'ANCT et l'APEC

L'ANCT et l'APEC partagent une ambition commune au service de la cohésion des territoires.

Cette ambition se traduit notamment par la volonté de partager la connaissance sur les dynamiques territoriales et d'accélérer les projets des territoires : il s'agit, d'une part, de renforcer la capacité collective à identifier les besoins des territoires et de leurs entreprises et à accompagner localement les projets dans les champs de l'emploi. Cela implique, d'autre part, d'intervenir auprès des publics résidant dans les différents territoires.

Les engagements pris dans la présente convention ont pour objet de servir cette ambition commune.

Article 1 : objet de la convention-cadre

La présente convention-cadre, d'une durée de 3 ans, a pour objet de définir les modalités de coopération, d'appui et de coordination entre l'ANCT, l'APEC et son réseau en faveur de la cohésion des territoires et de la mise en œuvre d'actions dans les territoires d'intervention de l'ANCT.

L'APEC et l'ANCT s'engagent dans ce cadre, à mobiliser leurs capacités d'expertise et d'animation afin de favoriser la mobilisation de leurs délégués territoriaux respectifs pour :

- capitaliser et mettre en perspective les connaissances des dynamiques des territoires et les méthodes dans le champ de l'ingénierie d'accompagnement dans le domaine de la gestion des compétences et de l'emploi et d'ingénierie régionale, à l'échelle nationale et européenne;
- contribuer en lien avec les collectivités locales à la mise en œuvre des politiques de cohésion des territoires, notamment à destination des territoires les plus fragiles.

Article 2 : Accompagnement de la mise en œuvre des projets de territoire soutenus par l'ANCT

Afin de favoriser l'échange d'expériences et d'expertises, de promouvoir les actions menées conjointement et de faciliter la mise en œuvre des projets accompagnés par l'ANCT, l'APEC souhaite :

- Sensibiliser ses délégations régionales dans la mise en œuvre des politiques publiques portées par l'ANCT au bénéfice des projets portés par les collectivités ;
- Poursuivre et renforcer les interventions de ses délégations régionales liées à un des programmes de l'ANCT et accompagner le développement des actions sur l'ensemble du territoire, au bénéfice des agglomérations moyennes et territoires périurbains, des quartiers de la politique de la ville, des territoires ruraux ou de montagne dans une logique de solidarité régionale ;
- Encourager la diversification des activités et la mise en réseau des compétences délégations régionales pour s'inscrire dans une stratégie globale et favoriser les contributions de l'APEC aux projets portés par l'ANCT.

Les parties s'engagent à organiser les réflexions et travaux conjoints qui pourraient être menés en ce sens.

2.1 Appui de l'APEC et de ses délégations régionales aux politiques publiques portées par l'ANCT et aux programmes nationaux territorialisés

L'ANCT, grâce à ses programmes d'intervention, met à disposition des collectivités des outils et, si nécessaire, des moyens supplémentaires pour un développement des territoires au plus près des besoins. Par ailleurs, elle engage des démarches d'évaluation, d'études d'impact des actions mises en œuvre et ceci pour mesurer l'efficacité de son intervention sur les territoires et son impact dans le quotidien des habitants.

Les programmes de l'ANCT s'inscrivent notamment dans le cadre de trois politiques publiques :

- Territoires et ruralités
- Politique de la ville
- Numérique

L'ANCT pourra associer l'APEC aux travaux de préfiguration et de conception de ces nouveaux programmes.

Au niveau local, les délégations régionales de l'APEC participent à la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés sur sollicitation des collectivités et/ou des services déconcentrés de l'Etat concernés selon des modalités définies dans des conventions spécifiques à chaque programme qui disposent, par ailleurs, de modalités d'organisation et de communication propres.

Cette contribution, qui doit tenir compte des moyens et ressources disponibles de l'APEC, peut prendre différentes formes, notamment :

- Valorisation des contributions possibles de l'APEC aux différents programmes auprès des collectivités et de leurs partenaires publics et privés (établissements publics ou opérateurs de l'Etat, associations...);
- Contributions aux différents programmes par des interventions directes auprès des acteurs et des citoyens dans les territoires concernés par les programmes d'actions
- Apport en ingénierie (études, maîtrise d'ouvrage de projets favorisant le développement économique et l'emploi dans les territoires ...) auprès des délégués territoriaux de l'ANCT et des collectivités concernées par les programmes d'appui territorialisés.

Elle pourra plus particulièrement se décliner comme suit :

- appui aux interventions en matière d'insertion et d'inclusion portées par la Direction Générale Déléguée (DGD) Politique de la Ville
- actions en faveur du développement économique (notamment, en lien avec le programme Territoire d'Industrie) à travers l'aide à la rédaction d'offres et l'organisation de job meeting
- accompagnement au recrutement de chefs de projet et de managers de centre-ville (rédaction d'offres et sélection des profils) pour le programme Petites Villes de Demain (PVD)
- soutien au développement du mentorat pour accompagner les jeunes diplômés issus de l'enseignement supérieur.

2.2. Suivi opérationnel des projets pris en charge par l'ANCT au titre de l'accompagnement sur mesure

Les Parties conviennent d'un principe général d'échanges d'informations et de concertation relatifs à toute opération susceptible de présenter un intérêt commun, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes nationaux territorialisés ou d'accompagnement de projets sur mesure des collectivités.

2.3. Participation des délégations régionales de l'APEC en tant que de besoin au comité local de cohésion régionale réuni par le délégué territorial de l'ANCT

L'ANCT déploie son action grâce au maillage local des délégués territoriaux - les Préfets de département et leurs services.

Le délégué territorial de l'ANCT, est, à ce titre, le référent unique des collectivités pour les projets soutenus par l'ANCT.

Il réunit au sein du comité local de cohésion territoriale (CLCT) les représentants des collectivités territoriales, des opérateurs partenaires de l'ANCT et des acteurs locaux de l'ingénierie. Les délégations régionales de l'APEC peuvent être membres du CLCT ou être amenés à participer à certaines de ses réunions selon l'ordre du jour.

La vocation du comité local de cohésion territoriale est de :

- contribuer à la définition d'une feuille de route stratégique partagée à partir d'une identification des besoins des collectivités et d'un recensement des ressources en ingénierie mobilisables ;
- déterminer des thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux, dans le respect des orientations stratégiques nationales de l'Agence;
- articuler et coordonner les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives, afin de s'assurer de la bonne réponse aux orientations définies dans la feuille de route.

Article 3: Production, diffusion et valorisation des connaissances

3.1. Mise à disposition de données et partage d'expérience

Afin de favoriser une meilleure connaissance des ingénieries et des dispositifs mobilisables, l'APEC communiquera annuellement une information actualisée sur ses différentes offres de services à l'ANCT qui est chargée d'organiser le recensement de l'ingénierie publique et privée, d'élaborer la cartographie des acteurs et d'en faire la diffusion la plus large possible notamment via la plateforme Aides-Territoires.

Cette information intégrera particulièrement l'ensemble des actions mises en œuvre dans le cadre des missions de service public confiées à l'APEC. Le déploiement territorial de celles-ci sera établi distinctement pour les différents types de territoires fragiles, QPV, zones rurales, Territoires d'industrie,...

Dans le respect de la réglementation, l'APEC pourra mettre à disposition de l'ANCT un ensemble de données dont elle est propriétaire et qui peuvent utilement contribuer aux actions et programmes de l'Agence. Elle contribuera, notamment, aux travaux d'analyse et de diagnostics territoriaux, ainsi que de veille, de prospective et d'innovation dans les domaines de l'emploi et de l'évolution des compétences dans les territoires.

L'ANCT mettra à disposition de l'APEC les données la concernant issues des projets de territoires émergeant aux programmes Territoires d'industries, Action cœur de Ville, Petites Villes de demain et politique de la ville, afin de stimuler les coopérations locales.

L'ANCT facilitera l'accès aux outils et plateformes de mise à disposition de ses données, outils d'analyses territoriales et de cartographies, en organisant des sessions de sensibilisation/ formation aux agents de l'APEC.

L'ANCT pourra également solliciter l'expertise de l'APEC dans le cadre de réalisation de publications dans le champ de l'emploi (rapports annuels des observatoires des territoires et de la politique de la ville) qui y répondra selon ses propres disponibilités.

3.2. Organisation d'évènements

L'ANCT et l'APEC peuvent développer des actions d'animation des réseaux professionnels, qu'il s'agisse de rencontres annuelles ou d'évènements, le cas échéant en partenariat avec d'autres structures.

Elles s'informent réciproquement des actions d'animation engagées dans leur périmètre d'intervention et, le cas échéant, organisent des actions conjointes.

Article 4 : mobilisation des moyens humains et financiers

- **Au niveau local :**

Les délégués territoriaux de l'ANCT mobiliseront prioritairement l'ingénierie locale disponible. A cet égard, ils pourront solliciter les délégations régionales de l'APEC, dans la mesure de leurs compétences et disponibilités, afin qu'elles puissent accompagner les collectivités dans la réalisation de leurs projets, dans le cadre de la mobilisation de l'ingénierie locale, coordonnée au sein du comité local de cohésion territoriale.

- **Au niveau national :**

L'ANCT et l'APEC s'engagent, selon la disponibilité de leurs ressources et de leurs moyens, à la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention.

Dans tous les cas, si les moyens à mettre à disposition nécessitent une planification précise tant des ressources au sein de différents services que des objectifs à atteindre et du calendrier de mise en œuvre, les parties conviennent de déterminer les modalités de leur intervention dans un accord d'application distinct et signé préalablement entre elles ou entre les représentants qu'elles auront mandatées à cet effet.

Article 5 : modalités d'une communication partagée

Les Parties conviennent de communiquer conjointement pour valoriser leurs actions communes.

Elles favoriseront, par ailleurs, la mutualisation de certaines actions de communication et autres supports à visée pédagogique - portant sur des enjeux communs - à destination de leurs délégations respectives, des collectivités et plus largement, des acteurs locaux et nationaux.

Article 6 : Propriété intellectuelle des livrables issus du partenariat

Les Parties conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'elles mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet effet, elles s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

Les logos des partenaires devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des Parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe l'autre au préalable par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leur origine.

Article 7 : modalités de suivi de la convention-cadre

Chaque établissement identifie un référent national chargé de suivre le partenariat :

- Pour l'APEC, il s'agit de Pascal ROUSSAY, consultant relations institutionnelles et partenariats au sein du département des relations partenariales institutionnelles,
- Pour l'ANCT, il s'agit de Christelle BREEM, conseillère experte ingénierie de projet.

Ces référents facilitent notamment les échanges entre les services nationaux et, le cas échéant, déconcentrés des Parties ainsi qu'avec leurs délégations respectives.

Les Parties conviennent de réunir un comité de pilotage deux fois par an, dans les locaux de l'APEC ou de l'ANCT, pour :

- assurer un suivi à mi-parcours du programme de travail sur la production et la valorisation des connaissances sur les dynamiques territoriales
- passer en revue les sujets opérationnels susceptibles de présenter un intérêt commun
- dresser un bilan des actions engagées au titre de l'année en cours et élaborer le programme de travail de l'année suivante.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu, rédigé alternativement par chacune des Parties et soumis à validation de l'autre.

Article 8 : durée de la convention-cadre

La présente convention a une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'avenants durant cette période sur proposition d'un des cosignataires.

Article 9 : résiliation de la convention-cadre

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception afin de permettre la clôture des actions engagées à la date du préavis.

Article 10 : litiges

La présente convention de partenariat est soumise à la loi française.

En cas de différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

Article 11 : données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier les obligations fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Les conventions conclues en application de la présente convention dans le cadre de la mise en œuvre locale de partenariats, préciseront le cas échéant les responsabilités et obligations en découlant incombant à chacune des Parties au titre de la protection des données à caractère personnel.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Le directeur général de l'APEC

**Le directeur général de l'Agence nationale de la
cohésion des territoires**

Gilles GATEAU

Yves LE BRETON